

RÈGLEMENT AOT



**Autorisation des
Occupations
Temporaires du
domaine public
de Moselle Aval**

*Adopté par délibération du Comité
Syndical le 28/01/2025*



Historique des versions du règlement :

Version	Date	Commentaires
A	28/01/2025	Adoption en comité syndical
B		
C		
D		
E		
F		
G		

Table des matières

1	INTRODUCTION	5
1.1	Contexte.....	5
1.2	Objectifs du règlement	6
2	CARACTERISTIQUES DU REGLEMENT	7
2.1	Entrée en vigueur règlement	7
2.2	Durée de validité du règlement.....	7
2.3	Modifications du règlement et de ses annexes	7
2.4	Organe compétent pour délivrer les AOT et émettre les RODP	7
2.5	Opposabilité du règlement pour les occupations existantes avant son adoption ou sans titre.....	7
3	CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC INONDATION DE MOSELLE AVAL, OBLIGATIONS ET DROITS ASSOCIES7	
3.1	Règles générales.....	7
3.2	Domaine public « inondation » de Moselle Aval.....	8
3.2.1.	Consistance du domaine public « inondation ».....	8
3.2.2.	Obligations de Moselle Aval gestionnaire du domaine public inondation	8
3.2.3.	Droits de Moselle Aval, gestionnaire d'ouvrages mis à disposition par transfert de la compétence GEMAPI.....	9
4	LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MOSELLE AVAL	9
4.1	Principes généraux de l'occupation du domaine public	9
4.1.1.	Titre d'occupation.....	9
4.1.2.	Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)	10
4.1.3.	Cas de gratuité.....	11
4.1.4.	Occupations sans titre	11
4.2	Formes possibles des titres d'occupation du domaine public	11
4.3	Autorisation d'occupation temporaire (AOT).....	11
4.3.1.	Principes généraux pour l'établissement des AOT	11
4.3.2.	Obligation de mise en concurrence pour les occupations à vocation économique	13
4.4	Règles d'occupation applicables	13
5	DOCTRINE MOSELLE AVAL POUR LA DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC15	

5.1	OCCUPATIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC « INONDATION »	15
5.2	RENOUVELLEMENT D'OCCUPATIONS EXISTANTES – « DOMAINE PUBLIC INONDATION »	16
6	GRILLE TARIFAIRE MOSELLE AVAL – Principes de base.....	17
6.1	Redevance minimale	17
6.2	Dépôt de garantie.....	17
6.3	Mise en concurrence	17
7	PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	18
7.1	Echange Préalable à la demande d'occupation	18
7.2	Examen du dossier décrivant l'occupation	18
7.3	Renouvellement de l'autorisation	18
8	ANNEXES - FICHES THEMATIQUES	19
8.1	Annexes.....	19
8.2	Fiches thématiques.....	19
8.2.1.	FICHE N°1 : LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION	20
8.2.2.	FICHE N°2 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »	21
8.2.3.	FICHE N°3 : LE REGIME DES PENALITES	22
8.2.4.	FICHE N°4 : LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP).....	24
8.2.5.	FICHE N°5 : LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	26
8.2.6.	FICHE N°6 : L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP	27

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

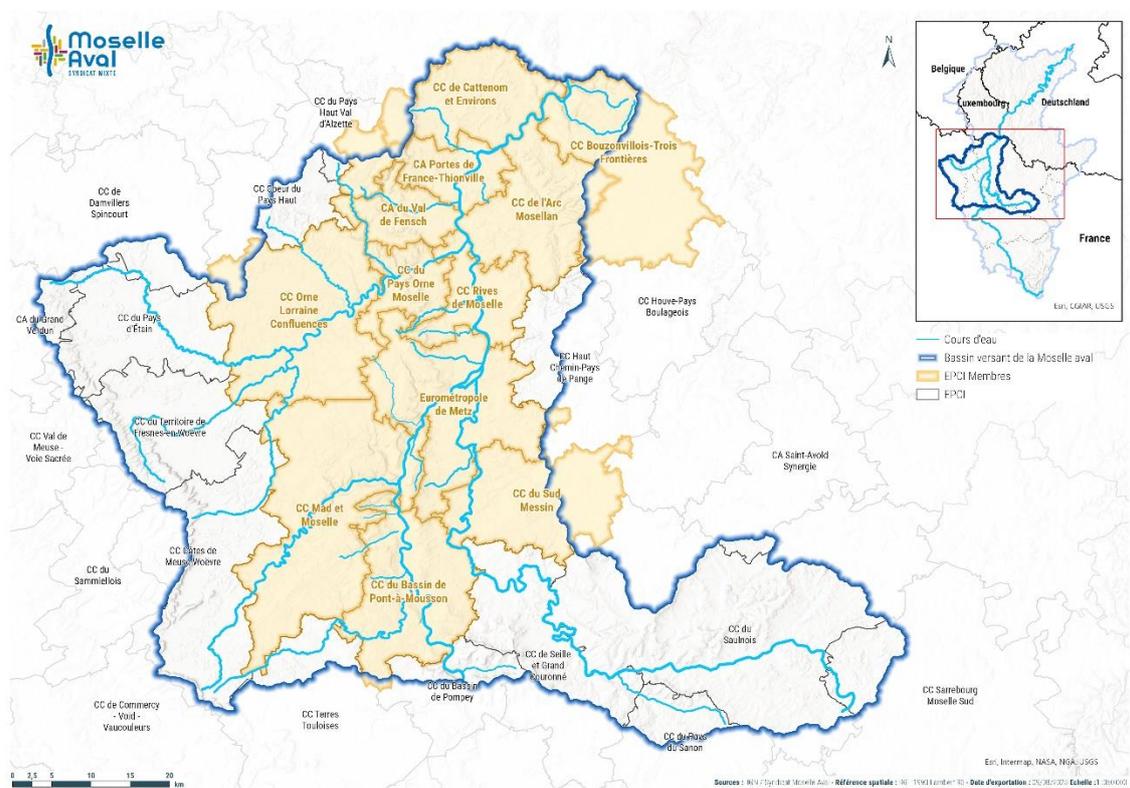
En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), Moselle Aval est un Syndicat Mixte Ouvert. Il a été créé en décembre 2017 entre :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières,
- La Communauté de Communes de Cattenom et environs,
- L'Eurométropole de Metz (Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au moment de la création du Syndicat),
- La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (Communauté de Communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne au moment de la création du Syndicat),
- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
- La Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- La Région Grand Est.

Les Communautés de Communes Rives de Moselle et Mad et Moselle ont également adhéré au Syndicat en février 2018 (Délibération du Comité Syndical du 7 février 2018).

Le Syndicat a pris la dénomination de « Syndicat Mixte Moselle Aval ».

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat correspond au périmètre hydrographique du bassin versant de la Moselle aval dont la cartographie est en annexe.



Depuis le 1^{er} octobre 2023, les statuts de Moselle Aval prévoient que les EPCI à fiscalité propre membres peuvent transférer dans les conditions prévues au CGCT, tout ou partie des missions qu'ils détiennent composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les transferts à la carte pourront concerner tout ou partie des quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

Compétence à la carte 1 : « GEMA »

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres pour exercer tout ou partie de la compétence « GEMA » au sens de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement (item 1°, 2° et 8° à l'exception des opérations réalisées exclusivement avec pour finalité la prévention des inondations). Lorsqu'une opération relève de la GEMA et d'autres compétences, dévolues ou non au syndicat, la compétence se limite à la part « GEMA » de l'opération.

Compétence à la carte 2 : « PI »

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres pour exercer tout ou partie de la compétence « PI » au sens de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement (item 5° et les opérations relevant des items 1, 2 et 8 exclusivement réalisées avec pour finalité la prévention des inondations). Lorsqu'une opération relève de la PI et d'autres compétences, dévolues ou non au syndicat, la compétence se limite à la part « PI » de l'opération.

Ainsi, le domaine public du syndicat est constitué des ouvrages de protection contre les inondations actuels ou futurs autorisés par arrêtés préfectoraux et gérés par Moselle Aval au titre de ces transferts de compétences.

Le domaine public de Moselle Aval peut faire l'objet d'occupations diverses. Il est impératif que ces occupations soient inventoriées, autorisées et maîtrisées afin de garantir l'intégrité des ouvrages de protection contre les inondations. L'objectif est en premier lieu de garantir le maintien sur le long terme d'un niveau de sûreté optimal des ouvrages de protection contre les inondations. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation réglementaire imposée par les services de l'Etat dans le cadre de la gestion des systèmes d'endiguement.

La gestion de ces occupations représente une charge pour Moselle Aval en termes de gestion des autorisations, de surveillance des ouvrages, notamment en cas de dysfonctionnements. Par exemple, les ouvrages traversants au sein de digues sont des lieux privilégiés de défaillance pouvant entraîner la rupture de l'ouvrage suite à l'initiation et à la propagation d'un mécanisme d'érosion interne.

Face à ces charges, il est crucial pour Moselle Aval de cadrer les conditions d'occupation de son domaine public et d'optimiser, le cas échéant, les redevances associées.

1.2 Objectifs du règlement

Le présent règlement a vocation à encadrer les modalités de gestion des occupations du domaine public de Moselle Aval. Il aborde successivement les points suivants :

- Consistance du domaine public inondation (domaine sous gestion de Moselle Aval) et des obligations à la charge de Moselle Aval ;
- Les règles d'occupation du domaine public inondation ;
- L'encadrement et les implications financières de l'occupation du domaine public de Moselle Aval ;

- Les procédures d'instruction des demandes d'occupation temporaires du domaine public de Moselle Aval.

2 CARACTERISTIQUES DU REGLEMENT

2.1 Entrée en vigueur règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que les formalités règlementaires seront accomplies, soit à compter de sa transmission au contrôle de légalité des actes.

2.2 Durée de validité du règlement

Le présent règlement a une durée de validité indéterminée c'est-à-dire soit jusqu'à sa modification, sa résiliation par l'organe compétent.

2.3 Modifications du règlement et de ses annexes

Le règlement peut être modifié par délibération du comité syndical sur proposition de son Président. Il peut être modifié autant de fois que les circonstances l'exigent.

2.4 Organe compétent pour délivrer les AOT et émettre les RODP

Le Président du Syndicat est compétent pour délivrer les AOT et émettre les RODP. Le Président peut déléguer ces prérogatives à un Vice-Président ou un agent du Syndicat.

2.5 Opposabilité du règlement pour les occupations existantes avant son adoption ou sans titre

Dans l'hypothèse où le Syndicat aurait délivré une AOT avant l'adoption du présent règlement, celui-ci sera opposable aux occupants. Le Syndicat transmettra, dans ce cas, le règlement aux différents bénéficiaires des AOT.

Dans l'hypothèse où des occupants sans titre d'occupation temporaire du domaine public seraient présents sur ce dernier, ses dispositions leurs seront opposables.

3 CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC INONDATION DE MOSELLE AVAL, OBLIGATIONS ET DROITS ASSOCIES

3.1 Règles générales

Pour exercer ses missions, Moselle Aval agit en tant que propriétaire ou gestionnaire. En dehors du domaine public fluvial dont la domanialité publique résulte de textes spéciaux, Moselle Aval peut constituer de son propre chef son domaine public, en application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que :

« le domaine public (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

Son domaine public est composé de biens « incorporels » (droits) ou « corporels » (objets matériels). Ces derniers se déclinent en 2 catégories :

- Les biens immeubles, qui sont fixes et qui ne peuvent être transportés sans être altérés ;
- Les biens meubles qui par opposition peuvent être déplacés.

Constitue le domaine public de Moselle Aval les biens corporels qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de

ce service public. Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable¹.

3.2 Domaine public « inondation » de Moselle Aval

Constitue le domaine public « inondation » de Moselle Aval les biens immobiliers et mobiliers (de type batardeaux) affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI sous la forme de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques autorisés. Ces biens visent les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations : les digues sont des **ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations**².

3.2.1. Consistance du domaine public « inondation »

Les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la protection contre les inondations ou contributifs et affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI composent le domaine public « inondation » de Moselle Aval. Le périmètre de l'ensemble des ouvrages constituant le domaine public « inondation » correspond aux systèmes d'endiguement autorisés par l'administration. Outre les digues dont les parcelles d'assise ont été acquises par Moselle Aval le domaine public « inondation » est constitué des ouvrages suivants :

- Ouvrages dont les parcelles d'assise sont propriété des communes ou EPCI membres de Moselle Aval. Ces ouvrages sont gratuitement mis à disposition de Moselle Aval dans le cadre du transfert de tout ou partie de la compétence GEMAPI ;
- Ouvrages ayant fait l'objet d'une convention de transfert de gestion dans le cadre d'une superposition d'affectation ;
- Ouvrages situés sur des parcelles d'assises privées avec servitude d'utilité publique.

La délimitation longitudinale du domaine public « inondation » est concrétisée dans les autorisations environnementales accordées pour les systèmes d'endiguement (SE) ou les aménagements hydrauliques (AH). Elle est reprise dans les actes accordant la maîtrise foncière des SE ou AH au gestionnaire. La délimitation latérale est un sujet central pour Moselle Aval notamment vis-à-vis des occupations irrégulières du talus de digue. Cette délimitation latérale peut s'effectuer dans le cadre de la délivrance des autorisations ou de maîtrise foncière.

3.2.2. Obligations de Moselle Aval gestionnaire du domaine public inondation

Par transfert de tout ou partie de leur compétence GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre, membres de Moselle Aval, lui transfèrent la gestion exclusive des digues intégrées à un système d'endiguement autorisé sur son périmètre d'intervention.

Moselle Aval a pour obligation de gérer les systèmes d'endiguement conformément aux exigences de la réglementation en vigueur³. A ce titre, ses obligations sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- définir la zone protégée et le niveau de protection associés aux systèmes d'endiguement dont il assure la gestion ;
- obtenir une autorisation environnementale pour chacun des systèmes d'endiguement gérés ;
- organiser l'entretien, le suivi et la surveillance des ouvrages avec constitution d'un dossier d'ouvrage, réalisation de visites techniques approfondies, établissement de rapports de surveillance, production d'études de danger ;

¹Art. L 2111-2 du CG3P

² Art. L.562-8-1 du code de l'environnement : « les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions », en tant qu'ils doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté, article L.566-12-1-I, les digues, en tant qu'elles sont "des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

³ Décret « digues » n° 2015-526 du 12 mai 2015, arrêtés du 22 juillet et du 30 septembre 2019.

- réaliser tous travaux nécessaires au maintien du niveau de protection stipulé dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

3.2.3. Droits de Moselle Aval, gestionnaire d'ouvrages mis à disposition par transfert de la compétence GEMAPI

En principe, c'est la collectivité publique propriétaire qui est compétente pour opérer la gestion du domaine public. La particularité du domaine public « inondation » de Moselle Aval est que les biens immobiliers constitutifs de ce patrimoine n'appartiennent pas forcément à Moselle Aval (sauf en cas d'acquisition).

Le transfert de la compétence GEMAPI entraîne le passage de l'ouvrage du domaine public de la collectivité propriétaire au domaine public de Moselle Aval. Selon l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire* ». **On parle alors de transfert des pouvoirs de gestion au bénéfice de l'autorité compétente en matière de GEMAPI.**

Le bénéficiaire de la mise à disposition se substitue au propriétaire pour l'ensemble des opérations de gestion liées aux ouvrages : travaux d'entretien, passation de contrats, délivrance d'autorisation ; il assure seul la gestion du système d'endiguement, ainsi que **le rôle dévolu à l'exploitant** du système d'endiguement (réglementation visant à prévenir le risque d'endommagement des ouvrages constituant le système d'endiguement à l'occasion de travaux effectués sans précaution par des tiers à proximité des ouvrages qui sont partie prenante dudit système d'endiguement).

Ainsi, selon l'article L1321-2 du CGCT, Moselle Aval est habilité en tant que gestionnaire de son domaine public « inondation » à :

- se substituer à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ;
- procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- autoriser l'occupation des biens remis et à en percevoir les fruits et les produits.

On retiendra donc que les digues propriété de Moselle Aval ou mises à sa disposition pour l'exercice de la compétence GEMAPI font parties de son domaine public. Moselle Aval se substitue au propriétaire concernant l'ensemble des pouvoirs de gestion, incluant les travaux, les autorisations d'occupation du domaine et la perception de redevances associées.

C'est en cela que Moselle Aval est habilité à délivrer des titres d'occupation et à percevoir des redevances. Les titres d'occupation doivent permettre de définir les règles assurant la comptabilité des travaux et/ou de la gestion des réseaux techniques existants sur une digue (canalisations d'eau ou de gaz, câbles électriques, ouvrages hydrauliques,...) avec la fonction de protection des inondations des ouvrages gérés par Moselle Aval.

4 LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MOSELLE AVAL

4.1 Principes généraux de l'occupation du domaine public

4.1.1. Titre d'occupation

Les articles L2122-1 et suivants du CG3P posent le principe que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous.

Les autorisations sont délivrées à titre strictement personnel (autorisations non transmissibles à des tiers). Elles revêtent en outre **un caractère temporaire et révoquant** :

- La personne publique qui a délivré l'autorisation d'occuper son domaine public peut, à tout moment, retirer celle-ci à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation (exemple : non-respect des prescriptions de l'autorisation ou de l'affectation du domaine).
- La personne publique peut également retirer l'autorisation pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui avait été fixée initialement. Le domaine public étant affecté à l'utilité publique, cette destination fondamentale ne peut en effet être mise en cause par la pérennité d'un intérêt particulier. Cela peut être notamment le cas lors de dégradation du domaine public par l'activité de l'occupant.

4.1.2. Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)⁴

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, Moselle Aval est habilité à percevoir des redevances domaniales, sauf les cas d'exception prévus à l'article L2125-1 du CG3P :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance, sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière. »

L'article L.2125-3 du CG3P précise également que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation. Cette disposition doit être combinée avec l'article L.2125-1 du même code qui pose le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public d'une collectivité par une autre personne publique (sauf dérogations limitativement énumérées).

Le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine. **Les autorisations d'occupation du domaine public ne peuvent être délivrées gratuitement que dans quelques cas spécifiques.**

S'il convient de préciser que l'instauration d'une redevance ne s'analyse pas comme la contrepartie d'un service rendu⁵, la redevance se doit d'être instaurée même lorsque l'occupation privative résulte d'une activité non productive d'avantages financiers⁶.

Il appartient dès lors à Moselle Aval **de définir une grille tarifaire** pour les occupations de son domaine public sachant que le montant des redevances n'est pas fixé arbitrairement. Conformément à l'article L2125-3 du CG3P, celui-ci est fixé d'après la valeur locative⁷ d'une propriété privée comparable, mais aussi d'après les avantages de toutes natures procurées au

⁴ Pour être opposables aux usagers, l'acte fixant les tarifs des redevances, qui présente un caractère réglementaire, doit avoir été préalablement publié. En l'absence de dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, l'établissement public Voies navigables de France doit " publier les délibérations de son conseil d'administration relatives à ses tarifs, soit dans son bulletin officiel ou, dans des conditions garantissant sa fiabilité, sur son site internet, soit, eu égard à l'objet de ces délibérations et aux usagers qu'elles visent, et compte tenu de l'étendue du réseau fluvial qu'il gère, les afficher non seulement à son siège mais aussi chez ses représentants locaux " (CE, 24 avr. 2012, n° 339669, Voies navigables de France : JurisData n° 2012-008205 ; AJDA 2013, p. 998 , note S. Joubert.

⁵ Conseil d'État, 29 novembre 2002, Commune du Barcarès, n° 219244

⁶ Cour administrative d'appel de Nancy, 2 août 2007, n° 06NC0043

⁷ Le Conseil d'État a précisé que " la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée en fonction, non seulement de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public " (CE, 10 févr. 1978, n° 07652, min. Éco., Fin. c/ Scudier : Lebon, p. 66.)

titulaire de l'autorisation. Le montant des redevances varie donc en fonction de différents facteurs tels que : l'emprise occupée, la durée de l'occupation, l'usage (commercial, service-public, ...).

La redevance peut être composée d'une part fixe, laquelle correspond le plus souvent à la valeur locative de la dépendance occupée, et d'une part variable qui tient compte de l'avantage que l'occupant tire de l'exploitation du domaine (par exemple la part liée au chiffre d'affaires, c'est à dire un pourcentage de ce dernier). En effet, Moselle Aval a l'obligation, et non la faculté, de tenir compte des avantages de toute nature que l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le domaine public procure à son titulaire.

4.1.3. Cas de gratuité

L'occupation du domaine public peut être gratuite dans certains cas d'exception encadrés par l'art. L2125-1 du CG3P :

- l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Le ministre de l'Intérieur précise en outre que certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie (Question écrite n° 20808, Journal officiel Sénat, 19 mai 2016).

D'autre part, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

4.1.4. Occupations sans titre

En cas d'occupation sans titre, le montant de l'indemnité est calculé de la même façon que pour un occupant régulier. Il est donc de la responsabilité de Moselle Aval de valoriser de manière juste et équitable le domaine foncier au regard des bénéfices que les différents occupants en retirent.

4.2 Formes possibles des titres d'occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent prendre des formes variées. Les formes les plus courantes dans le cadre de la gestion du domaine public « inondation » sont : (a) les autorisations ou conventions⁸ d'occupation temporaires ; (b) les servitudes d'utilité publique (SUP).

Sauf cas encadrés par la réglementation (SUP), Moselle Aval privilégiera systématiquement le régime des autorisations d'occupation temporaires. En effet, contrairement aux servitudes, ces autorisations sont par nature temporaires.

Le présent règlement ne décrit que les titres d'occupation délivrés sous forme d'autorisations d'occupation temporaires.

4.3 Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

4.3.1. Principes généraux pour l'établissement des AOT

La forme la plus classique de titre d'occupation du domaine public est l'autorisation d'occupation temporaire. Cette autorisation, à titre précaire et révocable, est établie par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention⁹.

⁸ La convention se distingue de l'autorisation par une négociation puis une signature des deux parties.

⁹ Art. R2122-1 du CG3P

Les AOT doivent respecter les principes suivants :

- **Autorisation temporaire.** L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ;
- **Autorisation personnelle.** L'autorisation ne peut donc être cédée à un tiers.
- **Autorisation précaire et révocable.** L'autorisation peut prendre fin :
 - Au début de l'occupation, par « péremption » du titre si son bénéficiaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé par l'autorisation ;
 - Au cours de l'occupation : par renoncement de l'occupant, par retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général, ou pour inexécution des conditions techniques ou financières.
 - A son terme.

L'autorisation d'occupation temporaire	
Définition	Elle autorise son titulaire à occuper légalement le domaine public d'une personne publique de manière temporaire.
Fondement juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.2122-1 et suivants CGPPP ; • Article L.3111-1 du CGPPP.
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation d'occupation porte sur le domaine public des collectivités ; • L'occupant occupe les biens mis à disposition par la Collectivité ; • Absence de missions accessoires édictée par la personne publique dans l'autorisation (risque de requalification juridique en concessions ou marchés publics ; • Absence d'encadrement des prestations ou des travaux à réaliser ; • Obligation de mise en concurrence préalable (dès lors que l'occupation projetée donne lieu à la réalisation d'activités économiques (L.2122-1-1 CG3P).

L'AOT est délivrée pour une durée déterminée et Moselle Aval à la possibilité d'y mettre fin à tout moment. Plus spécifiquement, en cas d'exploitation économique du domaine public :

« la durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi ».

De plus, **Moselle Aval n'est pas tenu de renouveler une autorisation ou une convention d'occupation** ou de mise à disposition du domaine public se trouvant à expiration. Ainsi, lorsque ce type de contrat prend fin et qu'il n'est pas renouvelé, l'occupant doit quitter le domaine public concerné et rendre le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris au moment de la signature de la convention, sauf si Moselle Aval accepte l'intégration des éléments qu'il a construit sur le domaine public.

La convention d'occupation domaniale n'a pas vocation à la réalisation de prestations pour le compte de Moselle Aval : elle ne concerne que de l'activité de valorisation du domaine, librement organisée et définie par l'occupant privé. Si Moselle Aval souhaite que sur une parcelle, soit réalisée une activité précise, et souhaite encadrer les modalités de réalisation de cette activité, il faudrait recourir à un contrat de la commande publique (marchés publics ou concession).

Ce principe a été rappelé avec force dans le cadre de la réforme des contrats publics, et notamment dans le cadre de l'article 101 de l'ordonnance relative aux marchés publics n°2015-899, qui a revu le contenu de l'article L.2122-6 du CG3P :

« Une autorisation d'occupation temporaire ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec

une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou d'une autorité concédante soumise à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession [CCP depuis le 1^{er} avril 2019]. Dans le cas où un titre d'occupation serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine. »

4.3.2. Obligation de mise en concurrence pour les occupations à vocation économique

S'agissant de l'attribution des AOT, il convient de rappeler un point important. Postérieurement à la réforme introduite par l'ordonnance du 17 avril 2017, les collectivités locales ou leurs groupements sont obligés de procéder à une mise en concurrence des autorisations domaniales dès lors que l'occupation projetée donne lieu à la réalisation d'activités économiques (L.2122-1-1 CG3P) :

« Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Ainsi, pour un usage hydroélectrique ou l'occupation d'un terrain à des fins commerciales, le titre d'occupation ne pourrait être délivré que dans le cadre d'une procédure de sélection avec mise en concurrence.

À ce principe général, des exceptions spécifiques sont prévues aux articles L.2122-1-2 et -3 du CGPPP. Les exceptions à la mise en concurrence concernent notamment :

- Les occupations dont une seule personne est en droit d'occuper le domaine concerné (exploitant de canalisations et réseau, riverain propriétaire dont la parcelle est incluse intégralement dans son emprise, etc.) ;
- Les occupations non créatrices directement d'activité économique, c'est-à-dire dont l'implantation ne génère pas directement de recettes (antennes relais, etc.) ;
- Les occupations dont les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
- Lorsque l'urgence ou les impératifs liés à la sécurité publique le justifient.

On retiendra que pour Moselle Aval l'essentiel des AOT pourraient être attribuées directement sans mise en concurrence, à la condition qu'elles répondent bien aux exceptions prévues par le code.

Par ailleurs, pour les demandes d'occupation spontanées, Moselle Aval effectuera une publicité suffisante afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, conformément à l'article L2122-1-4 du CG3P :

« Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

4.4 Règles d'occupation applicables



Les fiches annexées

FICHE N°1 : LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION

FICHE N°2 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »

FICHE N°3 : LE REGIME DES PENALITES

FICHE N°4 : LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

FICHE N°5 : LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FICHE N°6 : L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP

5 DOCTRINE MOSELLE AVAL POUR LA DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public n'est pas un droit et requiert de la part de Moselle Aval une autorisation. Les règles de délivrance ou de renouvellement des titres d'occupation du domaine public sont les suivantes :

5.1 OCCUPATIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC « INONDATION »



DOCTRINE GENERALE

REFUSER LES OCCUPATIONS NON CONFORMES OU INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

En application de la règle de conformité ou de compatibilité de l'occupation avec l'affectation du bien compris dans le domaine public, sur son domaine public inondation la position de Moselle Aval est de refuser les projets d'occupations nouvelles. Il s'agira notamment de refuser les occupations susceptibles de modifier la géométrie des ouvrages, de dégrader le niveau de performance des systèmes d'endiguement, d'altérer la qualité du milieu physique, de dégrader la qualité écologique, ou d'accentuer le risque inondation. Sont notamment concernés par cette règle (liste non exhaustive) :

- Tous réseaux longitudinaux et transversaux enterrés dans le corps des digues ;
- Tous supports de réseaux aériens dans le corps des digues ;
- Tous ouvrages diminuant la section hydraulique ;
- Tous rejets en cours d'eau non compatibles avec le maintien de la qualité physique ou écologique du cours d'eau.

Cette position sera notifiée aux demandeurs dès les premières prises de contact.



DEROGATIONS ACCORDEES CONFORMEMENT AUX CONDITIONS CUMULATIVES SUIVANTES :

- **AUCUN TRACE ALTERNATIF N'EST POSSIBLE**
et
- **AUCUN IMPACT SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN TOUTES CIRCONSTANCES**

L'occupation du domaine public de Moselle Aval pour des installations/ouvrages « pérennes » doit rester un cas particulier envisageable uniquement dans les cas où :

- Aucun tracé alternatif n'est possible. Il appartient au demandeur de justifier la non-faisabilité technique d'autres tracés. Le critère économique ne constitue pas en soi une justification recevable,
- Et aucun impact significatif sur les ouvrages de protection contre les inondations ou le lit n'est causé par le projet d'installations ou d'ouvrages.

Dans tous les cas, l'acceptation d'une nouvelle occupation du domaine public doit être soumise à l'examen au cas par cas d'un dossier complet fourni par le demandeur avant le commencement des travaux.



DOCTRINE GENERALE

EVALUATION DES IMPACTS DE L'OCCUPATION. PAS DE RENOUELEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION » EN CAS D'IMPACTS SUR LE NIVEAU DE PERFORMANCE DES OUVRAGES CONSTITUTIFS DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Au terme des autorisations d'occupation, Moselle Aval et le bénéficiaire du titre d'occupation, évaluent les impacts de l'occupation sur l'amélioration ou le maintien du niveau de performance des ouvrages constitutif du système d'endiguement ; ainsi que sur les éventuelles contraintes de ces occupations sur les projets prévus à court ou moyen termes de Moselle Aval.

Cette position s'applique notamment aux occupations présentant les impacts suivants (liste non exhaustive) :

- Les réseaux longitudinaux de fluides avec fuites observées pendant la durée de l'AOT ;
- Les réseaux longitudinaux rendant problématique la faisabilité de travaux sur la digue par rehausse ou confortement ;
- Les ouvrages traversants sans clapets ou avec dysfonctionnement de clapets ;
- Les occupations ayant entraîné des pollutions.

Dans les cas visés ci-dessus, les autorisations d'occupation du domaine public « inondation » ne seront pas renouvelées, sauf à ce que l'occupant apporte des modifications visant à préserver l'intégrité du domaine public. Les modifications à apporter à l'occupation devront être formalisées avant le renouvellement de l'autorisation. Ces modifications seront intégralement (études, travaux, autorisations diverses, etc. ...) prises en charge par l'occupant.

6 GRILLE TARIFAIRE MOSELLE AVAL – PRINCIPES DE BASE

La grille tarifaire, annexée au présent document, fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public selon un classement en 13 catégories :

1. RESEAUX ENTERRES (HORS ADDUCTION D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT)
2. CANALISATIONS AEP ET ASSAINISSEMENT
3. RESEAUX AERIENS
4. SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS ET PANNEAUX
5. ANTENNES
6. TRAVAUX
7. REJETS PRELEVEMENTS D'EAU
8. PLANS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES DE RIVIERES ET PLANS D'EAU
9. TERRAINS NUS A USAGE AGRICOLE
10. TERRAINS A USAGE ECONOMIQUE OU D'ACTIVITE
11. EQUIPEMENTS PUBLICS ET DE LOISIRS
12. OCCUPATIONS DIVERSES
 - a. Stationnement de véhicules
 - b. Manifestations
 - c. Jardins d'agrément ou potagers
 - d. Accès au domaine public
 - e. Tournage de films
13. CAS DE GRATUITE

6.1 Redevance minimale

Pour toutes les catégories hormis les canalisations d'AEP et d'Assainissement, la redevance appliquée ne pourra être inférieure à un montant minimal forfaitaire permettant à Moselle Aval de couvrir ses frais fixes de gestion.

6.2 Dépôt de garantie

Il ne sera pas appliqué de dépôt de garantie pour l'ensemble des autorisations listées aux paragraphes qui suivent.

6.3 Mise en concurrence

Les règles de mises en concurrence sont appliquées selon les dispositions l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation (AOT ou COT) du domaine public en vue d'une exploitation économique, la redevance peut constituer l'un des critères de sélection des candidatures.

La redevance proposée par les candidats ne peut, en tenant compte de la nature du bien occupé et de l'activité économique envisagée, être inférieure à celle issue de la présente décision tarifaire publiée votée par le comité syndical de Moselle Aval.

7 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

7.1 Echange Préalable à la demande d'occupation

Moselle Aval met en place les moyens nécessaires pour que toute personne morale ou physique, souhaitant bénéficier d'un titre d'occupation puisse échanger au préalable avec le service Prévention des Inondations de Moselle Aval.

Toute demande d'occupation du domaine public est soumise :

- à autorisation préalable sur la base de la constitution d'un dossier complet. Ce dossier doit fournir les éléments explicatifs de consistance de l'occupation du domaine public, l'importance de l'occupation et de ses conséquences potentielles sur l'intégrité du domaine public et sur les dommages ;
- à la stratégie d'occupation du domaine public « inondation » de Moselle Aval, telle qu'édictée par le présent règlement ;
- aux dispositions tarifaires s'appliquant au projet d'occupation sous réserve d'une autorisation.

Conformément à l'article R2122-3 du CG3P, dossier de demande, par pli recommandé avec demande d'avis de réception comportant notamment :

1° Les nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale, ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° Une note et tout élément utile précisant :

a) La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale concernée, la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée ;

b) La nature de l'activité envisagée et les travaux et investissements prévus.

Moselle Aval vérifie si le cas de figure du demandeur s'inscrit dans une des possibilités d'attribution directe sans mise en concurrence, ou si celle-ci nécessite la mise en place d'une procédure de publicité ; et soumet au demandeur un projet d'AOT type contenant l'ensemble des dispositions qui seront exigées de l'occupant.

7.2 Examen du dossier décrivant l'occupation

A réception du dossier, Moselle Aval :

- Informe le demandeur, par voie électronique, de la complétude du dossier ;
- S'engage sur une durée d'examen du dossier. Celle-ci ne peut excéder 2 mois, ce délai sera prolongé d'une durée équivalente à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par Moselle Aval ;
- Organise toutes réunions nécessaires avec le demandeur utiles à la compréhension de l'occupation ;
- Justifie de la non-mise en concurrence, ou met en œuvre une procédure de publicité adaptée.

En cas d'avis positif, Moselle Aval délivre l'AOT. Le courrier mentionnera que l'occupation ne pourra être réalisée qu'après signature de l'autorisation par le président de Moselle Aval et l'occupant. En cas d'avis négatif, un courrier de rejet motivé est adressé au demandeur.

7.3 Renouvellement de l'autorisation

Pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Moselle Aval, le bénéficiaire doit formuler, 6 mois avant l'échéance du terme de l'autorisation, une demande de renouvellement à Moselle Aval par plis recommandé avec accusé de réception. Cette demande sera étudiée selon les mêmes principes que la demande initiale. Moselle Aval effectuera un bilan de l'occupation et l'opportunité du renouvellement est étudiée puis validée ou non.

8 ANNEXES - FICHES THEMATIQUES

Les annexes ont vocation à s'imposer au même titre que le règlement.

La décision de créer des annexes résulte de la volonté de permettre une modification simplifiée de celles-ci.

8.1 Annexes

- Annexe 1 : GRILLE TARIFAIRE
Cette annexe permet de calculer, selon les formules répertoriées, les redevances d'occupation du domaine public (RODP) de Moselle Aval.
- Annexe 2 : Convention d'occupation temporaire du domaine public – cadre général
- Annexe 3 : Convention d'occupation temporaire du domaine public – réseau longitudinal
- Annexe 4 : Convention d'occupation temporaire du domaine public – exception de gratuité

8.2 Fiches thématiques

Les fiches thématiques ont pour objet de simplifier la compréhension des conditions d'occupation du domaine public de Moselle Aval.

FICHE N°1 : LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION

FICHE N°2 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »

FICHE N°3 : LE REGIME DES PENALITES

FICHE N°4 : LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FICHE N°5 : LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

FICHE N°6 : L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP

8.2.1. FICHE N°1 : LES DROITS CONFERES PAR L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'occupant du domaine public dispose de droits conférés par l'autorisation :

- L'autorisation d'occupation du domaine public confère à son titulaire un droit exclusif : l'occupant du domaine public est le seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui a été réservé. L'occupant détient un « droit de jouissance », lui permettant tout ce que son titre autorise et impliquant une occupation paisible.
- L'occupant du domaine public a le droit d'effectuer des travaux : il peut édifier tous les ouvrages autorisés dans son titre. L'occupant peut également réaliser des travaux non initialement prévus s'ils constituent le complément normal de ceux autorisés. Ces travaux ne peuvent être imposés ou encadrés par la personne publique.
- L'autorisation doit toutefois prévoir en matière de domaine public « inondation » que les travaux soient compatibles avec la sûreté et la fonctionnalité du système d'endiguement autorisé sur lequel est attribué l'autorisation.
- Les ouvrages construits sont de la propriété de l'occupant du domaine public. En effet, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est propriétaire des constructions, installations et ouvrages qu'il édifie pour les besoins de son activité, à partir du moment où ils sont autorisés par le titre. A l'expiration du titre d'occupation, les biens construits sur le domaine public deviennent propriété de l'autorité gestionnaire. Soit la personne publique décide de conserver les ouvrages, soit elle y renonce et dans ce cas, le domaine public doit être remis en l'état. Les ouvrages, constructions ou installations doivent alors être démolis par le titulaire de l'autorisation, ou à ses frais.
- L'activité réalisée par l'occupant ne peut être encadrée ou dirigée par le gestionnaire du domaine. Le contrat peut prévoir la nature et l'orientation de l'activité, peut interdire la réalisation de certaines activités, et prendre des mesures pour assurer la conservation du domaine public, mais il ne peut pas, par exemple, imposer des contraintes sur l'activité courante de l'occupant (heures de fonctionnement, tarifs appliqués, etc.)

8.2.2. FICHE N°2 : LES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC « INONDATION »

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées sous forme d'AOT doivent surtout permettre de formaliser les obligations s'appliquant à l'occupant dans l'objectif de la conservation du domaine public de Moselle Aval. Les titres d'occupation doivent mentionner dans les autorisations d'occupation domaniale les obligations suivantes :

- Fourniture d'un dossier détaillé de description de l'occupation et de ses impacts sur le domaine public. Pour les ouvrages, installations : dossier de plans, études de conception (AVP, PRO), rapports d'investigations géotechniques, ...
- Engagements de l'occupant pour l'exploitation de son ouvrage au sein du domaine public MOSELLE AVAL :
 - Libre accès aux ouvrages ;
 - Surveillance de l'ouvrage : nature des éléments surveillés, mode opératoire, fréquence des surveillance, transmission des rapports ;
 - Travaux d'entretien / réparation :
 - Information de Moselle Aval au minimum 2 mois avant l'intervention prévue ;
 - Réalisation de DT-DICT par l'occupant ;
 - Obligation de recours à un maître d'œuvre agréé « digues » en cas de travaux susceptibles d'avoir un impact sur la digue ;
 - Validation préalable de Moselle Aval avant le commencement des travaux, sur la base dossier transmis par le BE agréé.
 - Transmission des documents relatifs au chantier pour mise à jour du dossier d'ouvrage : plans, CR chantier, photos, investigations géotechniques, rapports, ...
 - Rapport annuel d'exploitation.
- Règles s'appliquant à l'occupant en cas de désordres, dommages, nuisances à son ouvrage pouvant impacter le domaine public Moselle Aval (hors urgence / urgence)
 - Délai d'information de Moselle Aval hors urgence ou avec urgence
 - Hors intervention d'urgence : règles identiques à celle s'appliquant aux travaux d'entretien / réparation ;
 - Dans le cas d'intervention d'urgence :
 - Obligation de l'occupant de démontrer le caractère d'urgence ;
 - Information préalable de Moselle Aval à toute intervention ;
 - Remise en état sommaire de l'ouvrage après l'intervention de l'occupant ;
 - Etude réalisée par BE agréé fixant les prescriptions relatives à la remise en état définitive ;
 - Remise en état définitive ;
 - Fourniture de documents relatifs au chantier pour mise à jour du dossier d'ouvrage : plans, CR chantier, photos, investigations géotechniques, rapports, ...
- Règles s'appliquant à l'occupant en cas de cessation de l'AOT ou en cas de travaux réalisés par Moselle Aval sur la digue
 - En cas de cessation d'AOT ou de décision de Moselle Aval sur le dévoiement de l'installation ou du réseau :
 - déplacement à la charge de l'occupant ;
 - Reconstitution du corps de la digue à la charge de l'occupant ;
 - En cas de travaux réalisés par Moselle Aval :
 - dévoiement des installations de l'occupant sera de fait imposé et sera à la charge de l'occupant ;
 - Délais de préavis.

8.2.3. FICHE N°3 : LE REGIME DES PENALITES

En cas de non-respect des stipulations des AOT sauf en cas de force majeure ou de faute imputable au syndicat, Moselle Aval peut réglementer les conditions d'utilisation de ses domaines en prenant des mesures propres à en assurer la conservation faute de quoi, Moselle Aval peut révoquer l'autorisation ou appliquer un régime de pénalités à l'occupant.

Le montant des pénalités relève de la libre appréciation de Moselle Aval. Ces pénalités doivent être efficaces, nécessaires et proportionnelles. Elles sont fixées dans l'AOT de manière forfaitaire.

Moselle Aval peut édicter un régime de pénalité pour manquement ou pour retard dans l'exécution de l'autorisation. Les défaillances pouvant être constatées sont présentées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans les conventions (général, réseau ou gratuit) :

N°	Critère pour l'application d'un régime de pénalité	Montant de la pénalité applicable
1	Non-respect du périmètre géographique de l'AOT	500 € par constat
2	Non-respect de l'activité prévue sur le site	750 € par constat
3	Absence de remise en l'état à l'échéance de la convention	5 000 € forfaitaire + frais de remise en état mis à la charge financière de l'occupant
4	Absence de libération de l'emprise à la date d'échéance de la convention	300 € par jour d'occupation non autorisé, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
5	Absence de paiement de la redevance	Intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage + 40 € de frais de recouvrement
6	Sous-occupation non autorisée	1 000 € par constat
7	Non-respect des obligations générales de l'occupant	750 € par constat
8	Absence de remise du rapport annuel prévu	100 € par jour de retard, exigibles sans mise en demeure dès le lendemain de la date prévue contractuellement
9	Non-respect des préavis	100 € par jour de préavis non respecté

Les pénalités sont appliquées selon la méthode suivante :

LES PENALITES N° 1, 2, 3, 6 ET 7 POUR MANQUEMENT :

Le propriétaire notifie par courrier à l'occupant l'identification d'un manquement et la pénalité applicable. L'occupant dispose de 10 jours à compter de la réception du courrier pour apporter des justifications au manquement (force majeure, faute du propriétaire) et pour remédier au manquement en se conformant aux stipulations contractuelles. A défaut de justification ou à défaut de justification légale pouvant entraîner une non-application de la pénalité, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'occupant du montant de la pénalité demandé, y compris s'il s'est conformé à posteriori aux stipulations contractuelles.

En cas de retard dans les paiements des pénalités, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard. Les pénalités pour manquement sont exigibles par le propriétaire dans un délai d'un an à compter du

constat du manquement. Si, dans les 10 jours suivant la notification du manquement, l'occupant n'a pas remédié au manquement, une pénalité sur le même motif pourra être appliqué à nouveau par le propriétaire.

LES PENALITES 4, 5, 8 ET 9 DE RETARD

Dès le lendemain de la date prévue contractuellement, la pénalité est applicable immédiatement sans notification de l'occupant. La pénalité court jusqu'à mise en conformité de l'occupant.

Le non-paiement, dans le mois suivant la mise en recouvrement de la redevance, pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

En cas de déchéance ou renonciation volontaire, pour un motif ou à une époque quelconque, la redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de Moselle Aval sans faute de l'occupant, il sera restitué une somme calculée sur le nombre de jour d'occupation réel au prorata temporis.

8.2.4. FICHE N°4 : LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU MONTANT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)

Les formules de calcul des redevances sont définies dans la grille tarifaire (annexe 1) du règlement AOT.

Les paragraphes suivants détaillent les règles générales et les règles particulières applicables ; ainsi que la grille tarifaire de Moselle Aval.

Les conditions de légalité de la redevance

La composition de la redevance

La redevance peut comprendre :

- une partie fixe qui correspondant par exemple à la valeur locative de la parcelle utilisée à des fins privatives ;
- une part variable : l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose notamment que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

L'autorité compétente pour fixer le montant de la redevance

L'assemblée délibérante de la collectivité propriétaire du domaine est la seule autorité compétente pour fixer la redevance : il s'agit du comité syndical de Moselle Aval¹⁰. Cette compétence peut être déléguée au Président du Syndicat et le cas échéant subdéléguée.

L'objet de l'occupation du domaine public

Une redevance ne peut être instituée qu'à partir du moment où bénéficiaire occupe une parcelle du domaine public de la collectivité. L'institution d'une redevance doit en outre être compatible avec le libre accès des riverains¹¹.

Montant de la redevance, actualisation et rétroactivité du tarif

Le calcul du montant de la redevance

Le tarif déterminé par Moselle Aval doit contenir les éléments permettant un calcul précis du montant de la redevance¹². Le montant de la redevance doit prendre en compte :

- la valeur locative de propriétés privées comparables à celle occupée par le permissionnaire. Le montant de la redevance peut être fixé à un montant supérieur à la valeur locative de la parcelle occupée¹³ ;
- les avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou au permissionnaire du domaine public¹⁴.

¹⁰ Conseil d'État, 8 juillet 1996, n° 121520

¹¹ Cour administrative d'appel de Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01002

¹² Dans le cas contraire, le juge administratif annule le titre de recettes pour absence de base légale (Cour administrative d'appel de Marseille, 18 juin 2007, n° 05MA03024)

¹³ Conseil d'État, 11 octobre 2004, n° 254236

¹⁴ Conseil d'État, 11 octobre 2004, n° 254236

L'actualisation du montant de la redevance

La convention d'occupation du domaine public peut définir un indice de révision du montant de la redevance. Cet indice peut être basé, par exemple, sur les prix des produits et services proposés par l'occupant. Lorsque l'occupant refuse une augmentation de la redevance qu'il acquitte, Moselle Aval peut résilier la convention d'occupation¹⁵.

La possible rétroactivité du tarif de la redevance

La rétroactivité du tarif d'une redevance sera calculée conformément aux tarifs en vigueur lors de l'occupation. La rétroactivité ne pourra pas permettre d'utiliser des tarifs mis à jour et ultérieurs à la période d'occupation.

La rétroactivité est néanmoins autorisée lorsque le précédent tarif, a (i) soit été annulé, (ii) soit été déclaré illégal ; il importe en effet que certains usagers ne profitent pas de la suppression ou de l'inapplicabilité du tarif pour bénéficier gratuitement du service. Il n'en va pas de même lorsque le tarif est simplement adopté en retard.

Dans cette hypothèse, il convient de continuer à percevoir la redevance sur la base de l'ancien tarif jusqu'à ce que le nouveau tarif ait été adopté et s'applique pour l'avenir¹⁶.

¹⁵ Conseil d'État, 23 juin 1986, n° 59878

¹⁶ Conseil d'État, 11 juillet 2019, n° 422577

8.2.5. FICHE N°5 : LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les modalités de recouvrement

Les modalités de recouvrement des RODP sont encadrées par l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;

2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.. »

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal

Les moyens pour assurer le recouvrement

LE PERSONNEL EN CHARGE DU RECOUVREMENT

L'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales précise que, sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public¹⁷.

Le comité syndical de Moselle Aval délivre les autorisations d'occupation du domaine public de Moselle Aval. En début de mandat, le Comité syndical prend un arrêté de délégation de signature pour déléguer à son Président ou au bureau la délivrance des titres d'occupation. Le Président peut déléguer cette fonction à un Vice-Président.

UNE FORMALISATION AU TRAVERS L'EMISSION DE TITRES DE PERCEPTION

Le titre de perception est adressé par le comptable assignataire de Moselle Aval au redevable en l'absence de versement spontané. L'article L.2323-2 du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'à défaut de paiement des sommes mentionnées sur le titre de perception, le comptable public compétent adresse au redevable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

Afin d'assurer le recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, l'autorité administrative compétente adresse à chaque redevable, sous pli simple, un titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif et met en œuvre les dispositions du 4° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

¹⁷ Conseil d'État, 18 novembre 2015, SCI Les II C, n° 390461

8.2.6. FICHE N°6 : L'ENCADREMENT ET LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES RODP

Les montants de certaines Redevances pour Occupation du Domaine Public (RODP) sont fixés ou plafonnés par la réglementation. Les modalités de fixation et de plafonnement des montants sont applicables à toutes les AOT délivrées sur son domaine public inondation pour :

- Les réseaux de transport d'électricité,
- Les réseaux de transport de gaz,
- Les occupations temporaires par les chantiers de transport d'électricité et de gaz,
- Les réseaux de télécommunication,
- Les réseaux d'eau et d'assainissement,

Le domaine public de Moselle Aval n'est pas concerné par les oléoducs.

L'application de ces plafonnements s'impose aussi bien au domaine public « inondation » de Moselle Aval sur la base des dispositions d'ordre général du CG3P relatives aux RODP.

Ces dispositions générales applicables au domaine public « inondation » de Moselle Aval sont complétées des dispositions spécifiques du CGCT qui s'imposent aux communes et aux syndicats mixtes (aussi bien syndicats mixtes fermés que syndicats mixtes ouverts à défaut d'exonération expresse prévue par les textes pour les syndicats mixtes ouverts).

Au regard des montants à percevoir, Moselle Aval doit appliquer les taux maximums de plafonnement appliqués.

Les réseaux de transport d'électricité

LES REDEVANCES PERÇUES PAR LES COMMUNES ET SES GROUPEMENTS

L'article R.2333-105 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à un syndicat mixte pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil syndical, dans la limite des plafonds suivants :

Encadrement du montant de la redevance (€ 2023)	
Communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants	234 €
Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants	$[0,183 \text{ €} \times P - 213 \text{ €}] \times 1,5309$
Communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants	$[0,381 \text{ €} \times P - 1 204 \text{ €}] \times 1,5309$
Communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants	$[0,534 \text{ €} \times P - 4 253 \text{ €}] \times 1,5309$
Communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants	$[0,686 \text{ €} \times P - 19 498 \text{ €}] \times 1,5309$

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. L'état des redevances à percevoir est établi au 31 décembre de l'année qui précède l'ouverture de chaque période annuelle de perception.

Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire de la commune, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance est supporté par ces différentes personnes morales **au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de cette commune**. Le montant de la redevance fixé par chacun des gestionnaires est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions fixées par l'article R.2333-105 du CGCT, et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune.

Ce plafonnement est applicable au syndicat mixte, conformément à la réglementation en vigueur :

Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI-FP et le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.

À noter : si le seuil de population permet de calculer le montant de la redevance pour occupation du domaine public auquel Moselle Aval a droit, dans certains cas la longueur des réseaux permet de répartir ce montant soit entre les collectivités bénéficiaires, soit entre les exploitants redevables. Il y a donc deux cas de figure :

- **Répartition entre collectivités bénéficiaires dont Moselle Aval fait partie** : il est prévu à l'article R 2333-106 du CGCT que lorsqu'une partie du domaine public communal (ou départemental) est mise à la disposition d'un EPCI-FP ou d'un syndicat mixte, la commune, l'EPCI-FP ou le syndicat mixte selon les cas fixe, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent. Cette mise à disposition s'entend de celle qui intervient dans le cadre d'un transfert de compétence conformément à l'article L 1321-2 du code précité. **Ce principe s'applique aux digues communales mises à disposition de Moselle Aval**. Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (cf. article R 2333-105 du CGCT).
- **Répartition entre exploitants redevables** : la longueur totale des réseaux intervient pour répartir la redevance pour occupation du domaine public dès lors que sur le territoire de la commune (ou du département), des personnes morales distinctes exploitent lesdits réseaux. Chaque exploitant versera à la collectivité concernée sa part de redevance calculée au prorata de la longueur des réseaux qu'il exploite sur le territoire par rapport à la longueur totale des réseaux (cf. article R 2333-108).

Ce plafonnement pour l'occupation du domaine public « inondation » de Moselle Aval par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, s'entend exclusion faite des pylônes (sous réserve des dispositions particulières s'y appliquant).

CAS PARTICULIER DES REDEVANCES « ELECTRICITE » PERÇUES PAR LES DEPARTEMENTS

L'article R.3333-4 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil Départemental.

Ce montant est fixé dans la limite du plafond annuel selon la formule suivante :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Electricité)} = 0,0457 \text{ €} \times P + 15\,245 \text{ €}$$

où :

- « P » représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'Insee.
- « 15 245 € » représente un terme fixe

Les plafonds de redevances mentionnées au présent article évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Les réseaux de transport de gaz

L'article R.2333-114 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à une commune, un EPCI, un syndicat mixte, pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond défini par la formule suivante :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Gaz)} = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,39$$

où

- « L » représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres
- « 100 euros » représente un terme fixe.

Les taux des redevances sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Ces dispositions sont applicables au syndicat mixte, conformément à la réglementation en vigueur :

lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues à l'article précédent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Ce plafonnement est applicable au domaine public « inondation » de Moselle Aval.

Les redevances pour occupation temporaire par les chantiers de transport d'électricité et de gaz

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 précise les modalités de fixation par les communes et les départements du montant des redevances qui leur sont dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. Le décret distingue :

- les travaux sur des ouvrages du réseau public ;

- les travaux effectués sur une année ;
- les travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

L'article R. R2333-105-1 du CGCT fixe la redevance due chaque année à une commune, un EPCI, un syndicat mixte, pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Chantiers Transport Electricité)} = 0,70 \text{ € x LT}$$

Où « LT » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

L'article R. R2333-105-1 du CGCT la redevance due chaque année à une commune, un EPCI, un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, est fixée par le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Chantiers Distribution Electricité)} = \text{Plafond Annuel RODP (Electricité)} / 5$$

Où « Plafond RODP (Electricité) » représente le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du CGCT.

TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE GAZ

Le décret fixe la redevance due chaque année à une commune, , un EPCI, un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Chantiers Gaz)} = 0,70 \text{ € x L}$$

Où « L » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Les réseaux de télécommunication

Les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques (CPCE) fixent les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Ces barèmes mentionnent la notion d'artère. Il faut entendre par artère :

- en souterrain, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- en aérien, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports (l'emprise des supports ne donne pas lieu à redevance).

Les câbles aériens reposant sur la même traverse ne constituent donc qu'une seule artère surplombant le domaine public « inondation » de Moselle Aval, quel que soit le nombre d'opérateurs propriétaires de ces câbles. Il en résulte que les opérateurs qui arrivent après le premier, bénéficiant de l'autorisation détenue par celui-ci en application de l'article L.47 du CPCE, n'ont pas à solliciter d'autorisation de voirie ni par conséquent à payer de redevance.

Les installations radioélectriques (pylône pour une tension < 200 kV, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte. A noter que l'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code général des impôts¹⁸. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2023, les montants sont fixés à

- 5 592 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts ;
- 2 800 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés. Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Pour l'année 2023, les plafonds de redevances sont les suivants

	Artères (En €/km)		* Installations radioélectriques (Pylônes, Antennes de téléphonie mobile, Armoire technique)	AUTRES tel, Sous (Cabines répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine Public Routier Communal	46,95	62,60	Non Plafonné	31,30
Domaine Public Non Routier Communal	1564,90	1564,90	Non Plafonné	1017,19
<i>Pour information, autres domaines possibles :</i>				
Autoroutier	469,47	62,60	Non Plafonné	31,30
Fluvial	1564,90	1564,90	Non Plafonné	1017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non Plafonné	1017,19

¹⁸ Modifié par décret n° 2022-782 du 4 mai 2022.

	Artères (En €/km)		* Installations radioélectriques (Pylônes, Antennes de téléphonie mobile, Armoire technique)	AUTRES (Cabines tel, Sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Martine	Non Plafonné			

Les réseaux d'eau et d'assainissement

L'article R.2333-121 du CGCT dispose que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal, dans la limite d'un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement, selon la formule suivante :

$$\text{Plafond Annuel RODP (Eau \& Assainissement)} = 30 \text{ €} \times L + 2 \text{ €} \times S$$

où

- « L » représente la longueur des canalisations en kilomètres (hors branchements)
- « S » représente le nombre de mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards de réseaux d'assainissement).

Ces plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Moselle Aval peut exiger une RODP pour les canalisations d'eau et d'assainissement traversant son domaine public.

Lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public intercommunal ou d'un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère.

Ce plafonnement est applicable au domaine public « inondation » de Moselle Aval pour les digues communales mises à sa disposition dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du CGCT. Moselle Aval fixe, dans les conditions prévues à l'article R. 2333-121, la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère.

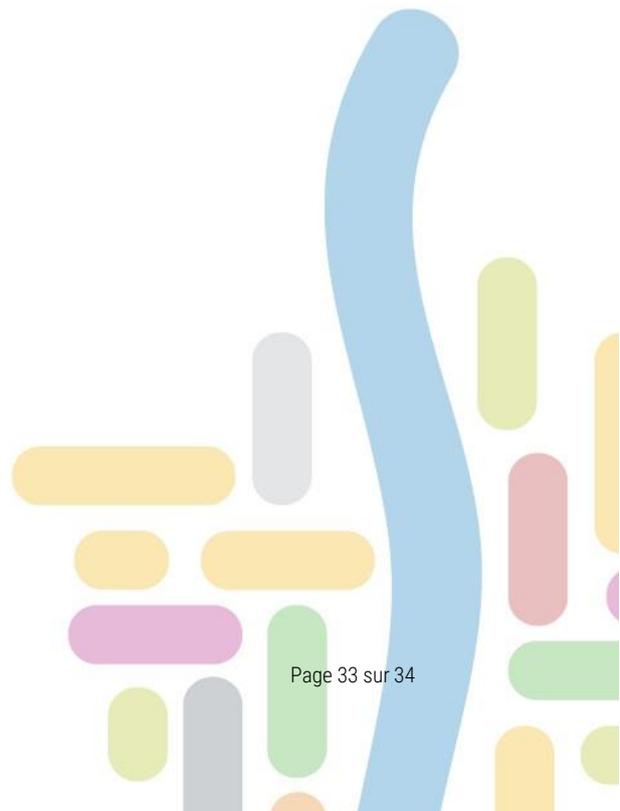
Lorsque la redevance prévue dans une convention de délégation de service public correspond, d'une part, à l'occupation du domaine public et, d'autre part, au financement d'ouvrages remis à la commune à l'expiration de la convention ou à la participation de la commune aux dépenses d'établissement d'ouvrages, la partie due pour l'occupation du domaine public est établie distinctement à l'occasion de la première révision de la convention.

Les oléoducs

L'article R.2333-120 du CGCT précise que les dispositions applicables à la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les oléoducs d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression sont déterminées par le décret n° 73-870 du 28 août 1973.

La redevance pour l'occupation du domaine public des collectivités locales par les canalisations est arrêtée par délibération de la collectivité territoriale en accord avec l'exploitant de l'ouvrage conformément à l'article L.2333-84 du Code général des collectivités territoriales : il s'agit des redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et de gaz.

Il est à noter que ce cas particulier n'a pas lieu d'être sur le domaine public inondation de Moselle Aval.





Remerciements

Le Syndicat Mixte Moselle Aval remercie l'Association France Dignes pour son travail quotidien de mise en réseau des différents gestionnaires de digues et tout particulièrement son confrère, le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère pour la transmission de son règlement d'AOT et de ses précieux conseils relatifs à sa rédaction et à sa mise en œuvre. Nous remercions également VNF pour les échanges relatifs à leur grille tarifaire.

